

TECHNICAL WATCHMAKER SHOW – RÈGLEMENT D'EXPOSITION

1 : ORGANISATION	3
2 : LIEU, DATES ET HEURES D'OUVERTURE DE L'EXPOSITION	3
3 : OBJETS EXPOSES.....	3
3.1 Objets exposés	3
4 : DEMANDE D'ADMISSION — CONTRAT D'EXPOSITION	3
4.1 Formalité	3
4.2 Valeur juridique de la Demande d'Admission.....	4
4.3 Inaccessibilité et sous-location.....	4
4.4 Co-Exposants.....	4
5 : EVALUATION DE LA DEMANDE D'ADMISSION ET CONDITIONS D'ADMISSION	5
5.1 Critères de sélection	5
5.2 Conditions d'admission.....	5
5.3 Refus d'admission	5
5.4 Acceptation d'admission.....	6
6 : ATTRIBUTION DES STANDS ET PLAN DE L'EXPOSITION.....	6
6.1 Choix de la surface et de l'emplacement.....	6
6.2 Attribution de la surface et de l'emplacement.....	6
6.3 Prise de possession	6
7 : ANNULATION DU CONTRAT ET RÉDUCTION DE LA SURFACE.....	7
7.1 Annulation par l'Exposant.....	7
7.2 Annulation par les Organisateurs	7
7.3 Réduction par l'Exposant de la surface après attribution d'un stand	8
8 : CONDITIONS FINANCIERES.....	8
8.1 Prix de location.....	8
9 : FACTURES, TVA, PAIEMENTS ET RECLAMATIONS.....	8
9.1 Factures et modalités de paiement	8

9.2	Taxe suisse sur la valeur ajoutée (TVA).....	8
9.3	Non-respect des délais de paiements.....	9
9.4	Réclamation des factures.....	9
10	: CARTES D'EXPOSANT ET INVITATIONS.....	9
10.1	Cartes d'Exposant.....	9
11	: DOSSIER D'EXPOSANT ET CIRCULAIRES.....	9
12	: INSTALLATION, DÉCORATION ET FONCTIONNEMENT DU STAND	10
12.1	Prescriptions en matière de décoration	10
12.2	Fonctionnement des stands.....	10
12.3	Contrats d'exclusivité à respecter.....	11
13	: PRESCRIPTIONS DE SECURITE, INTERDICTION DE FUMER ET ANIMAUX	11
13.1	Sécurité des objets exposés.....	11
13.2	Interdiction de fumer.....	11
13.3	Animaux	11
14	: PUBLICITE ET PRISE DE VUES	12
14.1	Publicité.....	12
14.2	Prise de vues	12
15	: RESPECT DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE.....	12
16	: RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES	13
16.1	Responsabilité pour biens d'exposition, animations et fonctionnement des stands	13
16.3	Assurance	13
17	: EXPULSION	13
18	: FORCE MAJEURE.....	14
19	: ANNULATION DE L'EXPOSITION	14
20	: REGLEMENT DES LITIGES.....	15
21	: REGLEMENT D'EXPOSITION.....	15
22	: DROIT APPLICABLE ET FOR JURIDIQUE	15



1 : ORGANISATION

Le Salon Technical Watchmaker Show (ci-après le "Salon") est organisé par Event High Sàrl (ci-après les "Organisateurs"), société dont le but est d'être propriétaire, de gérer et d'exploiter le Salon Technical Watchmaker Show.

2 : LIEU, DATES ET HEURES D'OUVERTURE DE L'EXPOSITION

Le Salon a lieu aux Anciens Abattoirs de la Chaux-de-Fonds et sur les sites des exposants Chaux-de-Fonniers du 16 au 19 septembre 2025.

Heures d'ouverture : 9h00 à 18h00 du mardi au jeudi, de 9h00 à 16h00 le vendredi.

3 : OBJETS EXPOSES

3.1 Objets exposés

Le choix des objets exposés est du ressort exclusif de l'Exposant. L'Organisateur loue des espaces et n'intervient pas quant au contenu des objets exposés dans la mesure où il s'agit de produits en rapport avec le thème du Salon. L'Exposant veille lui-même à ce que les objets exposés soient conformes aux lois en vigueur en Suisse et à La Chaux-de-Fonds ainsi qu'au présent règlement.

Les Organisateurs peuvent exiger que des compléments d'information sur les objets destinés à être exposés lui soient communiqués. Les Organisateurs sont habilités à limiter le nombre d'objets d'exposition ou à en refuser certains. Les objets qui n'auraient pas été déclarés par l'Exposant ou admis par les Organisateurs ne pourront pas être exposés, et les Organisateurs se réservent le droit de faire procéder à leur enlèvement du stand aux frais de l'Exposant (article 13.1).

4 : DEMANDE D'ADMISSION — CONTRAT D'EXPOSITION

4.1 Formalité

Les personnes physiques ou morales (sociétés et organisations), qui souhaitent participer au salon en tant qu'Exposant, s'inscrivent au moyen de la Demande d'Admission.

Cette Demande d'Admission doit être renvoyée par l'Exposant et/ou le co-Exposant dûment remplie, datée et signée ou complétée, avant l'expiration du délai d'inscription prévu sur cette dernière.

Le renvoi de la Demande d'Admission papier ne constitue en aucune manière un droit automatique de participer au Salon. La Demande d'Admission sera enregistrée à titre provisoire par les Organisateurs, qui l'évalueront en appliquant les critères repris dans l'article 5 du présent Règlement.

4.2 Valeur juridique de la Demande d'Admission

La demande d'admission papier a valeur d'offre ferme de contracter par la signature de l'Exposant. La demande d'admission en ligne a valeur d'offre ferme de contracter dès que l'Exposant a confirmé sa demande. La demande d'admission prend ensuite valeur de contrat lorsqu'elle est enregistrée et confirmée par écrit à l'Exposant (article 5.4).

En signant la demande d'admission ou en confirmant la demande d'admission, l'Exposant:

- S'engage à participer au Salon;
- S'engage à respecter les articles du présent Règlement, les conditions de la demande d'admission, les conditions tarifaires ainsi que tout autre document contractuel qui pourrait le lier aux organisateurs;
- S'engage à payer les montants dus (article 8), même si, pour quelque raison que ce soit, il renonçait par la suite à prendre part au Salon ou en était empêché. Chaque modification ou révocation ultérieure de la demande d'admission sera régie par les dispositions des articles 7 et 9 du présent règlement;
- Se reconnaît personnellement responsable du paiement des dépenses engagées par les organisateurs ou par des tiers pour l'aménagement de son stand ou de toute autre prestation en relation avec sa participation au Salon;
- Accepte, sauf notification contraire aux Organismes, que les informations concernant son personnel, sa société et ses visiteurs puissent être traitées à des fins statistiques et promotionnelles par les Organismes ou un tiers mandaté par eux.

4.3 Inaccessibilité et sous-location

L'Exposant n'a pas le droit de céder ni de sous-traiter tout ou partie de la surface qui lui aura été attribuée. Cependant, les Organismes peuvent autoriser un Exposant à partager son stand avec un ou plusieurs co-Exposant(s) (voir article 4.4).

4.4 Co-Exposants

Sont considérées comme co-Exposants les personnes physiques ou morales qui se manifestent sous une forme ou sous une autre (adresses, objets ou présence physique) sur le stand d'un Exposant.

Les co-Exposants doivent remplir une Demande d'Admission.

La participation des co-Exposants au Salon est soumise aux mêmes conditions que celles applicables aux Exposants principaux (en particulier articles 4.1 et 4.2).

L'exposant principal est solidairement responsable, envers les Organismes, de toutes les obligations de paiement et autres, de son ou de ses co-Exposant(s).

Toute disposition contenue dans le présent Règlement d'exposition et/ou dans tout document ou d'un règlement qui contient toute obligation applicable à l'Exposant sera automatiquement applicable au(x) co-Exposant(s), sauf indication contraire.

5 : EVALUATION DE LA DEMANDE D'ADMISSION ET CONDITIONS D'ADMISSION

5.1 Critères de sélection

Toutes les Demandes d'Admission émanant des différents Exposants et co-Exposants feront l'objet d'un examen par les Organisateurs qui opéreront la sélection sur la base des critères suivants:

- La disponibilité d'espaces d'exposition;
- La conformité au programme de l'exposition des objets ou services présentés;
- L'inscription au registre du commerce;
- Le paiement des montants dus (article 8).

5.2 Conditions d'admission

Les Organisateurs décident seuls et en dernier ressort de l'admission de personnes physiques ou morales ainsi que de l'admission d'objets d'exposition. Ils peuvent refuser sans justification une Demande d'Admission.

Les prétentions éventuelles formulées par les Exposants, les co-Exposants ou par des tiers au sujet de l'admission ou de la non admission de personnes physiques ou morales, ou d'objets d'exposition ne sont pas recevables.

Des demandes particulières concernant l'emplacement ou des demandes d'exclusion visant un concurrent ne peuvent être acceptées comme condition d'une participation.

5.3 Refus d'admission

Les Organisateurs peuvent refuser l'admission dans les cas suivants:

- S'il s'avère que l'Exposant ou le co-Exposant met en péril ou risque de mettre en péril le bon ordre du Salon, la réputation ou le matériel des Organisateurs;
- Le non-respect par l'Exposant ou le co-Exposant d'une ou plusieurs obligation(s) qu'il a vis-à-vis des Organisateurs ou d'une société liée à ce dernier, notamment s'il ne remplit pas ses obligations financières;
- Si l'Exposant ou le co-Exposant ne s'est pas acquitté de tous les montants antérieurs encore dus.

Le refus d'admission sera notifié à l'Exposant principal pour lui ou ses co-Exposants par écrit.

En aucun cas, les Organisateurs ne pourront être tenus responsables de dommages et intérêts quelconques.

5.4 Acceptation d'admission

L'acceptation de la Demande d'Admission sera notifiée par les Organisateurs à l'Exposant, soit par écrit (courrier ou e-mail), soit par l'envoi de la première facture. Cette notification écrite ou l'envoi de la facture constitue l'acceptation par les Organisateurs de l'Exposant ou du co-Exposant, sous réserve du paiement effectif et intégral des montants dus aux Organisateurs (article 8). L'échange préalable entre les Organisateurs et l'Exposant ou le co-Exposant de courriers ou de documents quelconques ne peut en aucun cas être constitutif de ladite acceptation.

Ladite acceptation rend exigible le paiement des montants dus et cela même si l'Exposant ou le co-Exposant annulait ultérieurement sa participation pour quelque raison que ce soit (article 7.1).

6 : ATTRIBUTION DES STANDS ET PLAN DE L'EXPOSITION

6.1 Choix de la surface et de l'emplacement

L'Exposant exprime son souhait de surface de stand grâce à sa Demande d'Admission.

6.2 Attribution de la surface et de l'emplacement

Seuls les Organisateurs procèdent à l'attribution de l'emplacement et de la surface du stand en tenant compte des critères énumérés à l'article 5.1 et sous réserve du paiement par l'Exposant ou le co-Exposant de la première facture d'acompte (article 9.3).

Les Organisateurs s'efforcent d'établir un plan d'exposition en tenant compte des souhaits de l'Exposant quant à la surface et à l'emplacement du stand. Les désirs de l'Exposant quant à l'emplacement ne lient pas les Organisateurs. Ceux-ci se réservent le droit de déplacer un emplacement attribué, de modifier les dimensions ou la configuration des stands dans des limites acceptables et dans la mesure compatible avec le concept d'agencement et la présentation d'ensemble de l'exposition. La mise en œuvre d'une telle prérogative ne donnera en aucun cas lieu à un dédommagement quelconque en faveur de l'Exposant.

L'attribution du stand est notifiée à l'Exposant par l'envoi du dossier d'exposant.

6.3 Prise de possession

La prise de possession de l'emplacement de stand est subordonnée au paiement total des montants dus (articles 8 et 9.1). Sous réserve de ce paiement, l'emplacement sera mis à la disposition de l'Exposant au début de la période officielle de montage telle qu'elle lui aura été communiquée préalablement, sous réserve du droit des Organisateurs d'imposer des délais plus stricts.

7 : ANNULATION DU CONTRAT ET RÉDUCTION DE LA SURFACE

7.1 Annulation par l'Exposant

L'Exposant qui souhaite rompre le contrat qui le lie aux Organisateurs est tenu de l'annoncer par courrier recommandé.

L'Exposant n'est pas pour autant libéré de ses engagements. Il reste redevable:

- Du prix de location de la surface de stand;
- Des frais pour les installations commandées par lui et déjà réalisées;
- Des frais pour la publicité commandée par lui et déjà réalisée;
- D'éventuels frais accessoires.

Toutefois, les Organisateurs pourront réduire leurs prétentions sur la location à :

- 60% du montant de la location, auxquels s'ajoutent d'éventuels frais accessoires et tout autre montant dont il est responsable, si l'Exposant prévient les Organisateurs entre 180 et 90 jours avant l'ouverture du Salon;
- 100% du montant de la location, auquel s'ajoute le paiement des frais déjà engagés, d'éventuels frais accessoires et tout autre montant dont il est responsable, si l'Exposant prévient les Organisateurs moins de 90 jours avant la date d'ouverture du Salon, indépendamment du fait que la surface ait été relouée ou non à un tiers par les Organisateurs.

Dans l'hypothèse où la totalité ou une partie de la surface laissée vacante par l'Exposant est relouée à un nouvel Exposant ou transférée à un Exposant auquel un emplacement a déjà été attribué (mutation par les Organisateurs), l'Exposant qui s'est retiré devra néanmoins payer les montants dus tels que mentionnés ci-dessus.

Les Organisateurs peuvent disposer d'un stand resté inoccupé 12 heures avant l'ouverture du Salon. L'Exposant défaillant perd tout droit sur son stand. Il répond néanmoins de la totalité du prix de location de la surface de stand et des frais accessoires. Par ailleurs, les Organisateurs se réservent le droit de répercuter sur l'Exposant concerné les frais résultants de la non-occupation du stand.

7.2 Annulation par les Organisateurs

S'il s'avère que les conditions d'admission ne sont pas ou cessent d'être remplies ou s'il s'avère que l'admission a été octroyée sur la base de renseignements ou de données inexacts, les Organisateurs peuvent annuler l'admission de l'Exposant ou du co-Exposant en tout temps, sans donner lieu à aucun autre paiement que le remboursement éventuel des sommes versées, à l'exception d'un montant de CHF 1'200.- (hors TVA) due par chaque Exposant et CHF 500.- due par chaque co-Exposant facturé, à titre d'indemnité restant acquis aux Organisateurs. En aucun cas, les Organisateurs ne pourront être tenus responsables de dommages et intérêts quelconques.

Les Organisateurs ne sont pas tenus d'exposer les motifs de leur décision.

7.3 Réduction par l'Exposant de la surface après attribution d'un stand

Si un exposant réduit la surface de son stand après l'acceptation de son admission par les Organisateurs, il demeure redevable du prix de location de la surface d'exposition annulée et des frais accessoires, selon article 7.1.

8 : CONDITIONS FINANCIERES

8.1 Prix de location

Les prix de location des stands figurent sur la demande d'Admission. Les prix d'équipements et de prestations supplémentaires sont indiqués dans le Dossier d'Exposant.

9 : FACTURES, TVA, PAIEMENTS ET RECLAMATIONS

9.1 Factures et modalités de paiement

Les factures des Organisateurs sont payables, sans escompte, à 30 jours. Les paiements doivent se faire en francs suisses (CHF) et par versement au(x) compte(s) bancaire(s) mentionné(s) sur les factures. Les paiements par chèque ne sont pas acceptés.

Les frais afférents aux services supplémentaires seront facturés à l'Exposant avant, pendant et après le Salon.

Au plus tard au premier jour du montage officiel, les Organisateurs doivent être en possession du paiement ou d'une pièce justificative du paiement de tous les montants facturés jusque-là, faute de quoi ils pourront interdire à l'Exposant l'accès aux locaux ou faire évacuer son stand sans délais et à ses frais.

9.2 Taxe suisse sur la valeur ajoutée (TVA)

Les services des Organisateurs sont soumis à la TVA, sous réserve d'exonération en vertu des articles 143 à 150 de l'ordonnance régissant la TVA du 27 novembre 2009. Les services fournis à des Exposants ou co-Exposants domiciliés hors de Suisse sont également assujettis à la TVA, car c'est le lieu d'exécution du service (Suisse) qui est déterminant en vertu de l'article 8, al. 2, let. B de la Loi sur la TVA du 12 juin 2009. Les Exposants ou co-Exposants ont toutefois la possibilité de demander, sous certaines conditions, le remboursement de ces taxes.

Le taux de TVA est de 8.1% (sous réserve de modification).

Sauf mention expresse, les prix indiqués dans ce règlement s'entendent TVA non incluse.

9.3 Non-respect des délais de paiements

Les Organisateurs sont en droit de suspendre l'exécution de toutes leurs obligations en cas de non-paiement, sans mise en demeure au préalable.

Le non-paiement de la première facture d'acompte entraîne la suspension, jusqu'à acquittement du montant, du processus de participation.

En cas de non-respect des délais ou en cas de non-paiement du prix de location, l'Exposant n'est pas pour autant libéré de ses engagements. Il reste redevable:

- Du prix de location de la surface du stand;
- Des frais pour des installations techniques et/ou autres services commandés par lui et déjà réalisés;
- D'éventuels frais accessoires.

9.4 Réclamation des factures

Chaque réclamation concernant une facture doit être faite au plus tard 30 jours après la date de facturation. Une telle réclamation n'affecte en rien l'obligation de l'Exposant de payer les autres factures exigibles au moment de la réclamation et ne lui accorde aucun droit à suspendre un paiement quelconque aux Organisateurs ou à suspendre une autre obligation quelconque vis-à-vis de ce dernier.

Après ce délai de 30 jours, aucune réclamation ne pourra être prise en compte et les paiements seront dus aux Organisateurs.

10 : CARTES D'EXPOSANT ET INVITATIONS

10.1 Cartes d'Exposant

Des cartes d'Exposant pour le personnel du stand seront remises gratuitement à l'Exposant, d'après la surface attribuée au sol (voir demande d'admission).

Les cartes d'Exposant sont à retirer sur place au contact Exposant dès le premier jour de montage.

Les Organisateurs pourront, à tout moment, demander des informations spécifiques sur ces personnes et l'utilisation des cartes d'Exposant.

Les cartes d'Exposant ne devront pas être vendues, cédées ou prêtées, sous peine de retrait.

11 : DOSSIER D'EXPOSANT ET CIRCULAIRES

Le contenu du dossier d'Exposant peut être modifié à tout moment par l'Organisateur sans préavis et/ou notification. Le contenu modifié sera juridiquement applicable pour les Exposants dès sa mise

à disposition. Il est recommandé aux Exposants de consulter régulièrement le Dossier d'Exposant en ligne afin d'être informé de tout changement.

12 : INSTALLATION, DÉCORATION ET FONCTIONNEMENT DU STAND

12.1 Prescriptions en matière de décoration

Le Salon est un salon modulaire où les stands sont montés et fournis.

L'Exposant ne peut pas apporter/monter son propre stand. Il peut agencer librement l'intérieur du stand qui lui est fourni par l'organisation, tout en respectant les règles suivantes:

- En bordure de stand, donnant sur les couloirs, ne pourront être installées que les parois fournies par les Organisateurs, celles-ci devant demeurer libres de toute décoration ou affichage;
- Les limites du stand ne devront être dépassées en aucun cas avec quelque élément que ce soit (présentoir, drapeau, tablette, roll-up, mobilier, machine ou élément de machine, appareil mobile, robot, etc.), ceci aussi bien dans les allées qu'au-dessus du stand;
- Vitrines en bordure de couloir : seules les vitrines basses pourront être placées en bordure de couloir. Le logo de l'entreprise pourra y figurer mais pas de photo, de texte ou autre description. Si c'est le cas elles devront être placées en retrait de 25 cm du couloir;
- Ecrans de télévision : les écrans diffusants des images devront se situer en retrait de 25 cm du couloir.

L'Exposant pourvoit lui-même à l'aménagement de son stand. Il est tenu de le décorer en utilisant des matières difficilement combustibles ou ignifugées. Sont exclues, d'une manière générale, toutes les matières présentant des dangers. En cas de sinistre, l'organisateur est en droit de prendre toutes les dispositions utiles aux frais de l'exposant et rendra responsable ce dernier.

Des prescriptions d'aménagement des stands sont incluses dans le Dossier d'Exposant qui sera adressé, en temps utiles, aux Exposants.

Les Organisateurs se réservent en outre le droit de supprimer ou de modifier les installations qui ne correspondraient pas à ces prescriptions ou nuiraient à la décoration générale du Salon, aux Exposants voisins, aux visiteurs ou qui, en général, ne seraient pas conformes au plan préalablement soumis, aux frais du contrevenant.

12.2 Fonctionnement des stands

Les Exposants sont tenus d'assurer une permanence sur leurs stands pendant les heures d'ouverture du Salon. Les stands ne devront pas être dégarnis avant l'heure de clôture officielle.

Si l'Exposant, à plusieurs reprises, ne respecte pas les horaires officiels, ouvre son stand après l'heure d'ouverture ou le ferme prématurément, les Organisateurs se réservent le droit de ne plus accepter l'Exposant lors des éditions suivantes.

Il est strictement interdit d'avoir une animation commerciale en dehors de la surface du stand louée aux Organisateurs ou d'occuper l'espace des allées de quelque manière que ce soit.

12.3 Contrats d'exclusivité à respecter

Les Exposants et co-Exposants devront respecter les contrats d'exclusivité conclus par les Organisateurs avec certains fournisseurs et prestataires de services :

- Espaces publicitaires fixes et mobiles à l'extérieur et à l'intérieur du bâtiment, y compris leur contenu, qui ne peuvent être ni enlevés ni masqués;
- Manutention, chargement et déchargement, ainsi que location d'engins de manutention.

13 : PRESCRIPTIONS DE SECURITE, INTERDICTION DE FUMER ET ANIMAUX

13.1 Sécurité des objets exposés

Les Organisateurs se réservent le droit de contrôler la sécurité des objets exposés. Le cas échéant, les Organisateurs se réservent le droit de retirer des objets dangereux aux frais de l'Exposant, et ce sans que ce dernier puisse exercer contre les Organisateurs un recours quelconque ou prétendre à une indemnité quelconque.

13.2 Interdiction de fumer

Il est formellement interdit de fumer à l'intérieur des bâtiments.

Tous les utilisateurs du site sont instamment priés de respecter et de faire respecter cette interdiction de fumer partout à l'intérieur des bâtiments.

Nous vous remercions de respecter cette disposition légale et de la mentionner dans tous vos documents.

13.3 Animaux

Les animaux ne sont pas admis dans les bâtiments.

14 : PUBLICITE ET PRISE DE VUES

14.1 Publicité

Toutes les activités d'enquête, de distribution de matériel publicitaire et toute autre publicité ne sont autorisés que sur le propre stand des Exposants.

Les Exposants et co-Exposants sont donc priés de rester sur leur stand.

Il est formellement interdit d'interpeller les visiteurs ou les autres Exposants depuis les parties communes (hors des stands) du Salon.

Il est aussi formellement interdit à l'Exposant d'utiliser du matériel audiovisuel de manière telle que les messages diffusés ou montrés puissent être perçus ou entendus dans un ou plusieurs emplacements voisins.

Toute publicité mensongère, de quelque nature qu'elle soit, est rigoureusement interdite et expose son auteur à l'exclusion immédiate (article 17).

14.2 Prise de vues

L'Exposant autorise expressément, à titre gracieux, les Organisateurs à:

- Réaliser, s'ils le souhaitent, des photos et/ou des films le représentant ainsi que les membres de son équipe, de même que les objets exposés sur son stand;
- Utiliser librement ces images sur tous supports, notamment publicitaires, en Suisse comme à l'étranger, et sans limitation de durée.

15 : RESPECT DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

L'Exposant et le co-Exposant sont tenus de respecter tous les droits de propriété intellectuelle (brevets, designs, topographies, droits d'auteurs, marques, chartes graphiques, logo, etc.) des autres Exposants et co-Exposants ainsi que ceux des Organisateurs.

En particulier, l'Exposant et le co-Exposant sont tenus de respecter la marque, la charte graphique, ainsi que le logo du Salon.

16 : RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

16.1 Responsabilité pour biens d'exposition, animations et fonctionnement des stands

Les Organisateurs n'assument aucune obligation de protection des objets d'exposition et des aménagements de stand et décline, sous réserve de l'art. 100 alinéa 1 du Code des Obligations Suisse, toute responsabilité pour l'endommagement et la perte, aussi bien pour le temps pendant lequel les objets se trouvent sur le site d'exposition, que pendant leur transport.

Les Organisateurs déclinent aussi toute responsabilité pour les dommages résultant des animations et présentations réalisées par les Exposants ainsi que du fonctionnement des stands.

Les Organisateurs ne sont en aucun cas responsables en cas de litige qui interviendrait entre un Exposant et un tiers, et l'Exposant ou un tiers lésé ne saurait prétendre à aucune action et/ou indemnité de la part des Organisateurs en sa faveur.

16.2 Responsabilité pour auxiliaires

En vertu de l'article 55 et de l'article 101 du Code des Obligations Suisse, l'Exposant est responsable des dommages causés par ses fournisseurs, constructeurs de stand et autres mandataires.

16.3 Assurance

Chaque Exposant doit obligatoirement être assuré contre les risques d'incendie. S'il ne justifie pas par écrit qu'il est au bénéfice d'une telle assurance, il doit s'assurer contre ce risque par l'intermédiaire d'un tiers.

Par ailleurs, il est instamment recommandé aux Exposants d'assurer également les objets d'exposition, ainsi que les stands et leur équipement contre l'endommagement et la perte pendant le Salon et durant le transport.

Les Exposants répondent de tout dommage occasionné à d'autres stands, aux installations du Salon, à la personne et aux biens d'autrui que le dommage ait été causé, de quelque manière que ce soit, par leur propre fait ou par le fait d'un tiers commissionné par eux.

Tous les risques sont entièrement à la charge des Exposants qui pourront se couvrir par des assurances individuelles s'ils l'estiment utile (Responsabilité civile dommage aux tiers et aux locaux, accidents, vol, etc.).

Les Organisateurs déclinent toute responsabilité pour la perte, la disparition, l'endommagement ou le vol de marchandises et d'objets d'exposition en tout cas et en tout temps.

17 : EXPULSION

Toute infraction à l'une des clauses du présent Règlement, aux instructions et dispositions des Organisateurs pourront entraîner l'exclusion immédiate, temporaire ou définitive de l'Exposant

contrevenant, sans préjudice de toutes autres sanctions ou responsabilités par lui encourues et sans qu'il puisse prétendre à quelque remboursement ou compensation que ce soit.

L'Exposant exclu répond du paiement de tous les montants dus (article 8), de tous les frais déjà engagés, ainsi que de tous les frais accessoires. Il en va de même pour les co-Exposants.

Les Organisateurs pourront disposer de la façon qui leur conviendra de l'emplacement ainsi libéré.

18 : FORCE MAJEURE

En cas de survenance de raisons impérieuses ou en cas de force majeure (*), les Organisateurs sont en droit de différer la tenue du Salon, d'en abrégé ou d'en prolonger la durée ou de l'annuler, sans que les Exposants ne puissent se désister ni prétendre à un dédommagement.

En cas d'annulation par les Organisateurs pour cas de force majeure, le prix de la location de la surface d'exposition reste dû jusqu'à concurrence du montant qui correspond aux frais engagés par les Organisateurs. Le solde des montants avancés, après déduction des frais, le cas échéant, sera remboursé aux Exposants. En revanche, les Exposants ne sauraient prétendre à aucune indemnité du fait de la non-exécution du Salon.

Toute annulation faite par un Exposant pour cause de force majeure (*) doit être notifiée par écrit aux Organisateurs dans les plus brefs délais, en mentionnant l'existence de l'empêchement et les conséquences sur son aptitude à s'exécuter.

Si l'Exposant est empêché pour cause de force majeure, le prix de la location de la surface d'exposition sera remboursé à l'Exposant ainsi que les autres frais engagés par lui, sous réserve des frais résultant de prestations déjà exécutées par les Organisateurs.

() Cas de force majeure : tout événement extérieur, imprévisible et extraordinaire, indépendant de la volonté des parties et échappant à leur contrôle, ne pouvant être empêché par ces dernières, malgré tous les efforts raisonnables possibles tels que par exemple événements politiques, naturels, économiques ou sanitaires imprévisibles. Les épidémies de grippe ou tout autre trouble d'ordre sanitaire semblable ne sont pas considérés comme des cas de force majeure, sauf si la manifestation venait à être interdite par décision des autorités.*

19 : ANNULATION DE L'EXPOSITION

Dans le cas où les Organisateurs décident de ne pas organiser le Salon pour une raison quelconque, mais qui ne constitue pas un cas de force majeure, il ne sera dû à l'Exposant que le remboursement des acomptes et des factures déjà encaissées, sans que l'Exposant puisse faire valoir des droits à une quelconque indemnité du fait de la non-exécution du Salon.



20 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de contestation et avant toute procédure, l'Exposant ou le co-Exposant s'engage à soumettre sa réclamation aux Organismes avant la fermeture du Salon.

21 : REGLEMENT D'EXPOSITION

Tous les accords verbaux, autorisations individuelles et réglementations spéciales nécessitent une confirmation écrite. Les Organismes se réservent le droit d'édicter des prescriptions spéciales qui primeront sur le présent Règlement.

22 : DROIT APPLICABLE ET FOR JURIDIQUE

Le droit suisse est seul applicable.

Pour tout litige qui n'aurait pas pu être réglé à l'amiable, les parties reconnaissent la compétence exclusive des tribunaux de la République et Canton de Neuchâtel, sous réserve d'un recours au Tribunal fédéral.

Event High Sàrl

Av. Léopold-Robert 105b

2301 La Chaux-de-Fonds